



quasi-usufruit succession

Par **bd**, le **10/08/2022** à **16:02**

Bonjour,

si dans le quasi-usufruit il n'y a pas de clause d'indexation concernant les placements mobiliers

cela signifie-t-il que les nus-proprétaires auront des impôts à payer sur les plus-values ?

Merci

Par **Marck.ESP**, le **10/08/2022** à **18:31**

Bonjour à nouveau

Le quasi-usufruit étant viager, il prend fin au décès de l'usufruitier selon l'art. 587 : « rendre à la fin de l'usufruit, soit des choses de même quantité et qualité, soit leur valeur estimée à la date de la restitution »

Pour un bien immobilier par exemple, qui peut avoir pris de la valeur, le nu-proprétaire devient l'unique propriétaire du bien sans droits de succession à payer.

Il ne devrait pas en être autrement, mais je vous invite à contacter les experts dépendant de votre chambre des notaires.

Bonne suite